

## Conditions Générales de Vente OPEO

OPEO met au service de ses clients industriels, entreprises, institutions et collectivités (le ou les « **Client(s)** ») son expertise en matière de fonctions clés de l'industrie, de résolution des problèmes et de pilotage de performance, aux fins de les conseiller au mieux notamment dans le cadre de la réalisation de leur transformation industrielle.

Les présentes conditions générales de vente (les « **Conditions Générales** ») s'appliquent aux services et aux livrables (collectivement les « **Services** »), réalisés par OPEO, société immatriculée au RCS de Paris n° 751 175 910, (« **OPEO** ») à la demande du Client (collectivement les « **Parties** ») ou individuellement une « **Partie** ») conformément à une lettre d'engagement, un contrat de prestations, ou une proposition répondant à un appel d'offre (la « **Lettre de mission** ») accepté(e) par un représentant réputé habilité du Client. Les Conditions Générales applicables au Client sont celles en vigueur au jour de son acceptation de la Lettre de mission. La Lettre de mission et les Conditions Générales forment le contrat liant les Parties (le « **Contrat** ») qui ne pourra être modifié que par avenant. Sauf stipulation contraire expresse dans la Lettre de mission, toute incertitude ou contradiction entre la Lettre de mission et les Conditions Générales sera résolue en faveur de ces dernières.

### 1 Livrables

1.1 Les livrables préparés par OPEO dans le cadre du Contrat sont définis à la Lettre de mission (les « **Livrables** »). Sauf stipulation contraire dans la Lettre de mission, passé un délai de dix (10) jours après leur livraison et sans réserve identifiant précisément leur non- conformité au Contrat, les Livrables et les Projets de Livrables seront réputés acceptés.

1.2 Pendant la durée du Contrat, OPEO pourra être amenée à i) préparer des avant-projets, documents de travail ou comptes- rendus de réunion identifiés comme projets et/ou à ii) répondre oralement à des questions (les « **Projets de Livrables** »). Ces Projets de Livrables ne constituent pas des avis définitifs ; le Client ne devra agir ou s'abstenir d'agir que sur base de la version finale des Livrables.

1.3 Chaque Partie conserve la propriété intellectuelle du savoir-faire et des méthodologies lui appartenant avant leur utilisation dans le cadre du Contrat, ainsi que de leurs améliorations et compléments. Sauf stipulation contraire dans la Lettre de mission, OPEO concède au Client, une fois leur paiement complet et sous réserve des droits des tiers, les droits non exclusifs et non transférables d'utilisation des Livrables, pour ses besoins internes, à l'exclusion de tout droit de commercialisation.

1.4 Les Livrables sont destinés à la seule utilisation interne du Client et ne peuvent être divulgués à tout tiers sauf à une entité/personne i) qui, directement ou indirectement contrôle le Client ou est contrôlée a) par celui-ci ou b) par une entité/personne contrôlant le Client (les « **Entités du Client** ») et qui doit nécessairement en prendre connaissance, ou ii) à qui la divulgation est requise par la loi française, est prévue dans la Lettre de mission ou les Livrables eux-mêmes ou expressément autorisée par OPEO en avance (collectivement les « **Réциpiendaires** ») et sous réserve que chaque Réциpiendaire reconnaisse préalablement qu'OPEO n'assume ni obligation ni responsabilité envers lui et qu'il ne sera pas, lui-même, autorisé à les divulguer à quiconque. En tout état de cause, les Livrables ne peuvent être utilisés que conformément à la Lettre de mission et ne peuvent être modifiés ni abrégés, même partiellement, sans l'accord écrit préalable d'OPEO. En aucun cas OPEO ne pourra être tenue responsable envers les tiers, y compris les Réциpiendaires et les Intervenants, (le(s) « **Tiers** »), qui auront eu accès aux Livrables.

### 2 Rôles et obligations respectifs

2.1 OPEO s'engage, en vertu d'une obligation de moyens, à déployer et exercer les compétences professionnelles, efforts et soins raisonnables dans l'exécution des Services. A cette fin, OPEO se basera sur les informations, documents et données à caractère personnel fournis par le Client et/ou ses employés, sous-traitants, fournisseurs, tiers intervenant dans ou ayant un impact sur les Services (les « **Intervenants** ») après que le Client, tout en conservant une sauvegarde, se soit préalablement assuré de leur exactitude et de leur exhaustivité ainsi que de la licéité de leur mise à disposition. Dans l'éventualité où OPEO prestera d'autres services par ailleurs, elle ne sera pas supposée utiliser l'information obtenue à cette occasion dans le cadre du présent Contrat.

2.2 Sauf accord écrit contraire des Parties, les Services sont prestés selon la compréhension d'OPEO des lois, règlements, standards professionnels français et pratiques des autorités administratives leur étant applicables en France au jour de leur exécution. Ils n'ont donc pas vocation à prendre en compte toute autre règle ou pratique étrangère ou internationale telles que, par exemple, celles relatives aux aides d'État, ni à anticiper tout changement susceptible d'avoir une incidence sur les Services dans le futur.

2.3 Toute autre garantie, qu'elle soit explicite ou implicite, telle que garantie des vices cachés, de jouissance paisible et continue ou d'adéquation aux besoins et aux objectifs du Client est exclue.

2.4 Dans le cas où OPEO serait reconnue coupable d'un manquement à ses obligations au titre du Contrat, OPEO accepte de réparer, de façon proportionnelle, les préjudices directs et certains subis par le Client qui sont directement et exclusivement liés au dit manquement, à l'exception notamment des dommages futurs, par ricochet, de perte de chiffre d'affaires, de données, ou de bénéfices, de préjudice en matière d'image ou de réputation.

2.5 Le Client reconnaît qu'OPEO ne pourra être tenue responsable des manquements et fautes du Client et/ou des Tiers et s'engage à faire tout son possible pour minimiser les préjudices qu'il pourrait subir.

2.6 La responsabilité d'OPEO, si elle devait être retenue à quelque titre que ce soit, et dans la limite de ce qui est permis par la loi, est limitée aux montants perçus par OPEO pendant la durée du Contrat telle que définie à la Lettre de Mission.

2.7 OPEO ne prend d'engagement que vis-à-vis du Client. Les Services ne sont aucunement prestés pour le bénéfice de quelque Tiers que ce soit. Le Client devra garder quittes et indemnes OPEO, ses employés contre toute action ou menace d'action de Tiers du fait des Services, de leur utilisation ou de leur divulgation et s'engage à rembourser tous dommages et intérêts, paiements transactionnels, pertes et frais (y compris honoraires d'avocats) liés aux recours et actions évoqués ci-dessus.

2.8 Le rôle du Client consiste en particulier à définir précisément ses besoins et contraintes, à fournir à OPEO dans le format requis (et/ou à lui en donner accès) toute information à jour, à informer sans délai OPEO de tout évènement pouvant avoir une incidence sur l'exécution du Contrat, à coopérer et à assurer la coopération de tous les Intervenants, à respecter les délais qui lui sont impartis et à faire respecter par les Intervenants, à réceptionner les Livrables et/ou Projets de Livrables, à obtenir les droits et/ou autorisations

nécessaires pour les besoins du Contrat et à mettre à disposition, sans frais, les moyens qu'OPEO pourra raisonnablement requérir pour exécuter les Services.

2.9 OPEO est très attentif au respect par ses clients de procédures d'acceptation et de suivi de leurs contreparties, notamment en matière d'éthique, d'anti-blanchiment, d'anticorruption et d'anti-terrorisme. A cette fin, le Client est tenu i) d'être vigilant dans l'identification documentée préalable de ses bénéficiaires économiques et dirigeants, ii) de garantir que ses activités, produits et Services, ainsi que ceux des Entités du Client, ne sont pas directement ou indirectement interdits ou restreints en vertu d'une règle impérative, iii) de garantir qu'il se conforme à ses obligations, qu'elles soient notamment légales, fiscales ou réglementaires, dans tous les pays dans lesquels il opère et iv) d'informer immédiatement OPEO de tout changement y relatif ainsi que de tout fait ou événement devant être porté à l'attention d'OPEO à ce titre.

2.10 Tout retard ou tout défaut du Client à cet égard pourra impliquer le report ou l'annulation des Services et/ou du Contrat par OPEO sans responsabilité. Le Client donne expressément instruction à OPEO de permettre à OPEO de se baser sur ses Procédures Conformité, et notamment en partageant l'Information du Client qui serait pertinente afin que celle-ci puisse remplir ses propres Procédures Conformité. OPEO se réserve le droit de modifier ou de résilier immédiatement le Contrat si OPEO n'était plus habilitée à fournir tout ou partie des Services suite aux résultats obtenus à l'occasion des Procédures Conformité. De son côté, le Client informera OPEO de tout ce qu'il perçoit comme conflit d'intérêts en relation avec les Services afin que les Parties puissent convenir des dispositions à prendre le cas échéant.

### 3 Honoraires et paiements

3.1 Le montant estimatif des honoraires d'OPEO est subordonné aux prérequis et hypothèses définis au Contrat et/ou dans le(s) Livrable(s), aux éventuelles modifications contractuelles ou demandes de mobilisation de ressources particulières par le Client et/ou à tous facteurs indépendants de la volonté d'OPEO tels que le respect par le Client et/ou les Intervenants de leurs obligations (calendrier, coopération, validation...).

3.2 Le mode de facturation des frais de déplacement (forfait ou au réel ou inclus dans les jours de prestations) sera défini dans la Lettre de mission. Si cela est prévu dans la Lettre de mission, le Client rembourse à OPEO les frais raisonnables de déplacement, de logement, de moyens de subsistance, de support administratif et de communication. En outre, OPEO pourra facturer au Client les éventuels frais administratifs relatifs à la mission, tels que ceux dus aux autorités et aux obligations réglementaires.

3.3 Sauf dispositions contraires dans la Lettre de Mission, OPEO facturera le Client mensuellement les prestations selon un échéancier convenu au démarrage de la mission, avec un ajustement sur la dernière facture, et les frais de déplacement engagés selon le mode défini dans la Lettre de mission (voir clause 3.2). Toute contestation relative à une facture devra être notifiée à OPEO dans les quinze jours qui suivent la date de la facture. À défaut, la facture sera réputée acceptée. En cas de contestation d'une partie de la facture, la partie non contestée sera payée comme énoncé ci-dessus. Les factures sont payables dans les trente (30) jours à compter de leur date d'émission.

### 4. Traitement de Données personnelles

4.1. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi Informatique et Libertés » et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD », les Données personnelles demandées au Client sont nécessaires à l'exécution du Contrat et à l'établissement des factures.

4.2. Pendant cette période, OPEO met en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des Données personnelles du Client, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés notamment.

4.3. L'accès aux Données personnelles est strictement limité au personnel et, le cas échéant, aux prestataires de OPEO, chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion du Contrat et du paiement des factures y afférentes.

4.4. En dehors des cas énoncés dans la Politique de confidentialité, OPEO s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données du Client sans son consentement préalable, à moins d'y être contraints en raison d'une obligation légale ou réglementaire ou d'un motif légitime.

4.5. Les Données personnelles du Client seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution du Contrat, sauf si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

4.6. Conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur et sous réserve du respect des obligations légales qui sont imposées à OPEO dans le cadre de son activité, le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité (le cas échéant) et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant.

4.7. Ces droits peuvent être exercés dans les conditions et selon les modalités définies dans la Politique de confidentialité de OPEO consultable via le [lien suivant](#).

4.8. Lorsque le Client est une personne morale, cette dernière s'assure de la communication de la Politique de confidentialité de OPEO à ses collaborateurs bénéficiaires de(s) Service(s) afin que ces derniers soient informés des traitements de leurs données.

4.9. Le Client peut également s'adresser à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de régulation chargée de faire respecter la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en France, par internet <https://www.cnil.fr/fr/agir> ou par voie postale à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX.

### 5. Informations Confidentielles

5.1. Les informations confidentielles désignent toutes les informations, qu'elles soient de nature technique, commerciale ou scientifique, relatives à l'activité de l'une des Parties, aux Services ou au contenu des Services, et plus généralement toutes les autres informations, quelle qu'en soit la nature ou le support, communiquées par l'une des Parties à l'autre, ou auxquelles une des Parties aurait accès, à l'occasion de la négociation ou de l'exécution des Services ( les « **Informations Confidentielles** »).

5.2. Les Parties s'engagent à conserver confidentielles, pendant toute la durée de l'exécution des Services et pendant une durée additionnelle de trois (3) ans après son exécution ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit, et à ne pas divulguer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'elle serait amenée à connaître dans le cadre de la négociation ou de l'exécution des Services. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires auprès de leur personnel, leurs sous-traitants et tous leurs co-contractants pour garantir ce caractère confidentiel.

5.3. OPEO est tenue de respecter le secret professionnel et de maintenir un niveau strict de confidentialité sur toute information obtenue dans le cadre de la réalisation de ses missions. Pour permettre à OPEO de remplir ses engagements, notamment à l'égard d'autres Entités OPEO, ou dans l'intérêt du Client au sens large, celui-ci consent à ce qu'OPEO partage certaines informations le concernant, après avoir recueilli le consentement du Client, à l'exclusion toutefois du détail des Services.

5.4. Le Client traitera de façon confidentielle les informations d'OPEO, de ses sous-traitants et fournisseurs, quelle qu'en soit la nature ou le support, notamment les informations commerciales, financières, méthodologiques ou autres, obtenues ou créées à l'occasion du Contrat et qui ne sont pas publiques.

5.5. Tout document de type NDA "Non-disclosure agreement" conclu entre les deux parties, se substituera à la clause 5. Informations Confidentielles.

## 6. Début et fin du Contrat

6.1. Le Contrat débute à la date et pour la durée précisée dans la Lettre de mission. Chacune des Parties pourra résilier de plein droit le Contrat, s'il est conclu pour une durée indéterminée, moyennant l'envoi d'un préavis écrit de trente (30) jours notifiés par la remise d'une lettre en main propre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2. En cas de manquement grave de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du ou des manquements en cause, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le Contrat.

6.3. Dans tous les cas de résiliation, le Client s'engage à payer à OPEO les honoraires liés aux Services au prorata de leur état d'avancement ainsi que les frais engagés par OPEO à la date de prise d'effet de la résiliation, auxquels s'ajouteront, sauf résiliation pour faute exclusive d'OPEO, les éventuels frais raisonnables liés à la rupture anticipée du Contrat.

## 7. Ressources

7.1. OPEO est seule responsable de la compétence et de la disponibilité des ressources qu'elle affecte à l'exécution des Services et se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des Services, d'utiliser des systèmes et/ou des solutions technologiques sécurisés et adaptés à la profession d'OPEO auprès de tiers spécialisés (y compris sur internet) ou de faire appel à des experts extérieurs (collectivement les « Experts »). Le Client reconnaît expressément cette faculté à OPEO et consent à ce que les informations pertinentes le concernant soient divulguées aux Experts.

7.2. Les Parties s'engagent à n'utiliser que des salariés régulièrement employés conformément notamment aux règles édictées dans chaque pays et par le Bureau International du Travail. Les Parties s'engagent à respecter les dispositions des conventions internationales du travail (BIT - ILO) et plus particulièrement celles relatives au travail des enfants. Le Prestataire a la qualité d'employeur des membres de son personnel. A ce titre, il recrute, rémunère, emploie, forme et dirige, sous sa seule responsabilité, le personnel nécessaire à l'exécution des Prestations.

7.3. Le personnel d'OPEO reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire d'OPEO. A ce titre, OPEO se réserve le droit de disposer de son personnel lorsque la législation du travail l'impose et lorsque l'accomplissement normal du contrat de travail de ce personnel le rend nécessaire.

7.4. Le Client n'adressera pas ses éventuelles observations disciplinaires directement au personnel d'OPEO, mais à son interlocuteur désigné. Il peut être dérogé à cette disposition en cas d'urgence liée à un impératif de sécurité afférente à l'exécution des Services et du Contrat.

7.5. OPEO s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à affecter à l'exécution de ses obligations contractuelles un personnel en nombre suffisant, formé de manière adéquate et disposant des compétences techniques et des qualités de probité et de sérieux nécessaires à l'exécution des Services.

## 8. Assurances

OPEO atteste avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée de ses engagements, au titre du présent Contrat, une assurance civile professionnelle pour des niveaux suffisants, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et établie en France, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle et/ou contractuelle du fait des dommages et préjudices qui pourraient être causés au Client et à tout tiers dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. À tout moment, OPEO devra justifier du maintien des garanties et du paiement des primes de son contrat d'assurance.

## 9. Divers

9.1. Les Parties s'interdisent pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de rupture du Contrat, quelle qu'en soit la cause, sauf accord préalable écrit et exprès de l'autre Partie :

- de proposer un emploi ou de tenter, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de persuader ou d'inciter un salarié de l'autre Partie à accepter un emploi autre que celui qu'il occupe auprès de cette Partie ou à quitter cette dernière ;
- de solliciter, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, les Experts qui auront eu cette qualité pendant la durée d'exécution du Contrat;
- d'embaucher, ou de faire embaucher par un tiers, tout salarié ayant travaillé au sein de la société d'une Partie.

9.2. Le Client s'engage à ne rien faire ou omettre de faire qui puisse porter atteinte ou autrement affecter de manière préjudiciable l'image ou la réputation d'OPEO.

9.3. Chacune des Parties agit pour son propre compte et sous sa seule responsabilité et demeure notamment seule responsable de ses interventions, actes, allégations, engagements, prestations, produits, salariés et intervenants. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement de quelque nature qu'il soit au nom et/ou pour le compte de l'autre sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de cette Partie. Le Contrat ne saurait, en aucune manière, être interprété comme créant entre les Parties, leurs partenaires ou leurs intervenants, un mandat, une filiale, un contrat d'agence, de concession, de franchise, de courtage, de travail, une association ou une quelconque forme de société.

9.4. OPEO dispose d'une connaissance significative de l'environnement applicable aux Services en France et exécute les Services sur base de son expertise, sa connaissance du marché et de son expérience. OPEO doit déployer tous les soins et la diligence nécessaires à la réussite de la mission, étant toutefois précisé que ses obligations sont limitées à une obligation de moyens et que le Client reste seul juge de l'opportunité d'adopter les solutions qui lui seront proposées et seul responsable des conséquences de leur mise en œuvre.

9.5. Sauf instruction différente du Client, toute personne requérant des Services sera considérée comme habilitée à engager le Client.

9.6. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un droit qui lui est acquis ne saurait être interprété comme une renonciation.

9.7. Chaque Partie s'engage à faire usage d'antivirus à jour et à prendre les mesures adéquates pour assurer la protection de ses systèmes informatiques internes ou externalisés et des données de l'autre Partie. En revanche, les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir qu'un système informatique, y compris la transmission électronique d'information, soit pleinement sécurisé et que des données ne puissent être piratées, interceptées, corrompues ou impropres à l'usage. En conséquence, chaque Partie confirme qu'elle en accepte les risques.

9.8. Les notifications et préavis prévus au Contrat s'entendent en jours calendaires. Ils doivent s'effectuer par écrit et produiront leurs effets dès lors qu'ils sont signifiés soit personnellement, soit cinq jours après remise d'une lettre en main propre ou envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à la Lettre de mission ou à toute autre adresse notifiée en avance et par écrit par une Partie à l'attention du président de l'autre Partie.

9.9. Le Contrat, ses annexes et ses amendements, constituent un accord entier et indivisible entre les Parties concernant les Services. Pour être valable, toute rature ou annotation manuscrite devra être paraphée par les deux Parties.

9.10. OPEO ne pourra pas être tenue pour responsable si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, telles que décrites aux Conditions Générales, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. Dans une telle hypothèse, OPEO devra immédiatement en avvertir le Client. Les Parties s'efforceront alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement. Toutefois, en cas de persistance du cas de force majeure empêchant la réalisation de la mission au-delà de deux (2) mois, le Contrat pourra être rompu par la partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre partie à ce titre.

9.11. Dans le cas où le signataire du Contrat (le « **Signataire** ») agit au nom et pour le compte d'une ou plusieurs Entité(s) du Client ou d'une ou plusieurs entité(s) pour lesquelles le Signataire assure la gestion opérationnelle (le(s) « **Mandant(s)** »), le Contrat constitue alors autant d'accords bilatéraux indépendants entre OPEO et chaque Mandant. À cette fin, le Signataire confirme que les Mandants i) n'ont pas d'intérêts divergents dans l'exécution du Contrat, ii) renoncent expressément à leur droit de disposer d'un exemplaire original du Contrat et iii) en ont reçu une copie complète. Le Signataire garantit OPEO et ses employés que les Mandants, pour lesquels il se porte fort, respectent l'intégralité des clauses du Contrat et s'engage à obtenir du/des Mandant(s) l'exécution complète de ses/leurs responsabilités.

## 10. Loi applicable et tribunaux compétents

10.1. Le Contrat ainsi que toute obligation non-contractuelle seront exclusivement régis par, et interprétés en conformité avec la loi française, quelques soient les règles relatives à un conflit de lois.

10.2. En cas de litige, les Parties conviennent de s'efforcer de résoudre à l'amiable ledit litige dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de survenance de ce dernier.

10.3. A défaut d'accord dans le délai susmentionnée, tout litige, controverse ou réclamation découlant du, ou en relation avec, le Contrat ou son exécution, son inexécution, sa cessation ou son invalidité, qui ne peut être résolu(e) à l'amiable, sera du ressort exclusif des juridictions de Paris.

## 11. Coordonnées de la société OPEO

OPEO SAS  
10 rue Chabanais  
75002 Paris  
RCS Paris 751 175 910

Version en vigueur au 14 mars 2022